

N° 548. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit de 2,200 fr. au titre du service Colonial, exercice 1887.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner les réparations à effectuer aux deux fours du magasin des Subsistances ;

Vu la lettre de M. le Directeur d'artillerie en date du 11 octobre 1887 et le devis approximatif de la dépense pour lesdites réparations ;

Considérant que la partie des crédits du chapitre 13, *Matériel des services militaires*, affectée à l'entretien et aux réparations des bâtiments militaires, est complètement épuisée ;

Considérant qu'il y a urgence à entreprendre immédiatement les travaux nécessaires pour remettre en bon état les fours des Subsistances ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine un crédit de *deux mille deux cents francs*, au titre de la 2^e partie du budget, service Colonial, exercice 1887, sur le chapitre 13, *Matériel des services militaires*, pour exécuter de grosses réparations aux fours des Subsistances.

Art. 2. Il sera rendu compte de cette mesure au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.